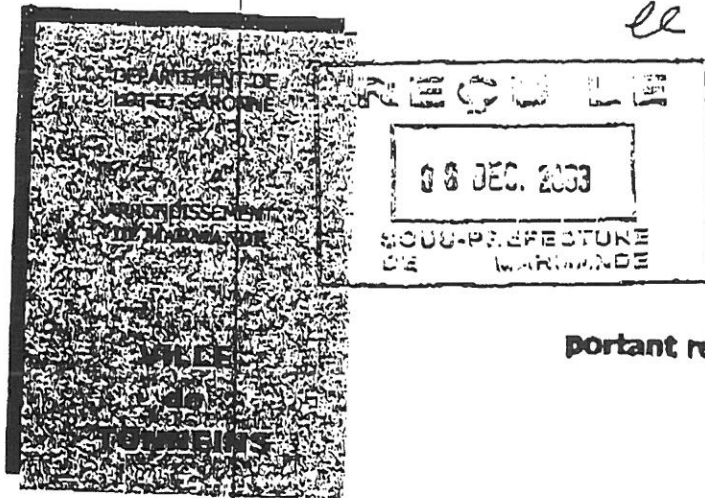


le lieu de Sud

N° 610 / 2003

**ARRETE DU MAIRE
du 5 décembre 2003
portant restriction de l'usage de l'eau de
nappe**

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0770 du 1^{er} avril 1998 prescrivant à la société Carré Vert la dépollution et la surveillance périodique de la nappe, au droit du site sis lieu dit « Gardès » 47400 Tonneins,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-16-6 du 16 janvier 2002 prescrivant à la société Carré Vert le diagnostic de la pollution des sols et de la nappe au droit du-dit site,

VU l'arrêté municipal n° 106/97 du 11 avril 1997 interdisant l'utilisation de l'eau des puits et de la nappe phréatique, et modifiant l'arrêté du 12 septembre 1996 (n°2/96),

CONSIDERANT que la pollution par les hydrocarbures engendrée rend impropre l'eau de la nappe de surface à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le pompage des puits peut interférer le traitement de la nappe mis en place,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de ce fait d'interdire tous usages de la nappe pour garantir la sécurité des personnes et permettre le traitement optimisé de cette nappe,

VU la demande de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Dès notification du présent arrêté, l'utilisation de l'eau des puits et de la nappe phréatique est interdite, quel que soit son usage, par tout occupant des habitations situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté (plan ci-annexé).

ARTICLE 2 - Le périmètre est délimité ci-après selon le plan annexé au présent arrêté :

- RD 263 jusqu'en limite de propriété Terres du Sud, au Nord
- Rue de Germillac jusqu'à la voie ferrée Bordeaux-Sète, au Nord-Ouest,
- Voie ferrée Bordeaux-Sète, au Sud-Ouest,
- VC n° 3 de Bugassat au Sud-Est,
- Voie n° 27 jusqu'à la parcelle n° 13 et rue Flandres Dunkerque, à l'Est.

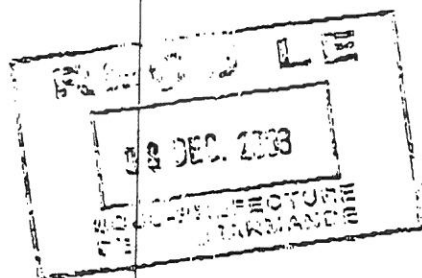
ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - Ampliation de cet arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Marmande, au Directeur de la SA Carré Vert, ainsi qu'aux riverains du périmètre concerné.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonneins, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de la SA Carré Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 5 décembre 2003
Le Maire,



Pour copie certifiée conforme
à l'original
déposé à la Sous-Préfecture
Le Maire
L'Agent Communal délégué

